



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-101

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2024-04-22-00006 - 240422 APPS Saulnière LesPointellières (6 pages) Page 3

35-2024-04-22-00005 - Arrêté portant décision attributive de subvention relative aux incitations délivrées par Vitré Communauté aux covoitureurs (Axe3 - Fonds Verts) (6 pages) Page 10

35-2024-04-24-00001 - Avis favorable tacite autorisant l'extension de 413 m<sup>2</sup> du magasin à enseigne Décathlon situé au lieu-dit Blanche Roche à Saint-Jouan-des-Guérets (1 page) Page 17

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC**

35-2024-04-25-00002 - Arrêté déclarant "Tâche d'intérêt Général" les travaux de mise sous pli de la propagande électorale dans le cadre des élections européennes du 9 juin 2024 (1 page) Page 19

35-2024-04-25-00001 - Arrêté instituant commission départementale de propagande pour l'élection des représentants français au parlement européen (3 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-22-00006

240422 APPS Saulnière LesPointellières



**ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au lotissement « Les Pointellières » sur la commune de SAULNIERES**

**Bénéficiaires :**

**Commune de SAULNIERES**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 22 février 2024 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la restructuration de la station d'épuration communale de SAULNIERES ;

**Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement déposé par voie dématérialisée le 2 août 2023 et présenté par la commune SAULNIERES, enregistré sous le numéro DIOTA-230802-091257-459-002 relatif au projet de lotissement Les Pointellières sur la commune de SAULNIERES ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 2 août 2023 de ce dossier de déclaration ;

**Vu** la demande de compléments du 27 septembre 2023 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de SAULNIERES ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 20 décembre 2023 d'un dossier de déclaration modifié ;

**Vu** les compléments transmis par voie dématérialisée par la commune, le 20 décembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de SAULNIERES le 19 février 2024 ;

**Vu** les observations de la commune de SAULNIERES sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact du projet ;

**CONSIDERANT** que les effluents de la commune de SAULNIERES sont traités par la station d'épuration communale ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de SAULNIERES est régie par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques du 22 janvier 2007, pour une capacité nominale de 500 EH (30 Kg DBO5/jour) ;

**CONSIDERANT** que la charge brute de pollution organique mesurée le 9 mai 2023, retenue comme charge organique de pointe, s'élève à 384 EH ;

**CONSIDERANT** que la charge organique totale future, issue du cumul de la charge organique liée au raccordement de cette nouvelle zone d'aménagement (estimée à 107 EH), et de la charge brute de pointe actuelle en entrée de station d'épuration, atteindra sa capacité maximale ;

**CONSIDERANT** que le réseau de collecte du système d'assainissement communal est sensible aux intrusions d'eaux parasites ;

**CONSIDERANT** qu'aucun curage des bassins de la station d'épuration n'a été réalisé depuis la mise en service de la station en 1993 ;

**CONSIDERANT** que la station d'épuration de Saulnières rejette des effluents traités dans le cours d'eau en juillet, août et septembre, ce qui n'est pas permis par l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 22 janvier 2007 précité ;

**CONSIDERANT** que le système d'assainissement de la commune de Saulnières était non conforme en équipement en 2022 et est non-conforme en performance en 2023 ;

**CONSIDERANT** que le rejet de la station d'épuration impacte la qualité des eaux du ruisseau de l'Etang Nouveau depuis plusieurs années ;

**CONSIDERANT** que le projet va contribuer à augmenter le volume d'effluents à traiter, et que par conséquent, l'impact du rejet sur la qualité des eaux du ruisseau de l'Etang Nouveau sera davantage marqué ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saulnières propose un phasage en plusieurs tranches dans la réalisation du lotissement, lors de la phase contradictoire ;

**CONSIDERANT** que ce phasage permet dans un premier temps de réaliser les 22 premiers lots, et de les connecter au réseau d'assainissement ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saulnières s'engage dans un second temps à transmettre un dossier de connaissance pour le raccordement des lots suivants, c'est-à-dire du 23ème au 59ème lot ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'ores et déjà programmés par la commune sur le réseau et la station d'épuration à brève échéance, devraient permettre un retour à la conformité du système d'assainissement communal à échéance de l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** que ces travaux seront ainsi concomitants à la réalisation des 22 premiers lots ;

**CONSIDERANT** que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de la station d'épuration et du réseau de collecte de la commune de SAULNIERES à gérer ces effluents supplémentaires ;

**Sur** proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

## ARRETE

### **Titre I – Objet de la déclaration**

#### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire du présent arrêté est la commune de SAULNIERES, représentée par son maire.

#### **Article 2 – Objet de la déclaration**

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du lotissement Les Pointellières sur la commune de SAULNIERES.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>2.1.5.0.</b>	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	<b>Déclaration</b> (surface interceptée de 4,45 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

### **Titre II – Prescriptions techniques**

#### **Article 3 – Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-230802-091257-459-002 et les compléments transmis le 20 décembre 2023 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 4 – Mesures de gestion des eaux pluviales**

- **Phase chantier**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont aménagés préalablement aux travaux. Durant la phase chantier, une filtration de type botte de paille ou grille complétée d'un géotextile est posée avant la sortie des bassins, pour améliorer la rétention des matières en suspension.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement du bassin de rétention/infiltration et des ouvrages de collecte des eaux pluviales sur le domaine public au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

- **Phase exploitation**

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale.

Le bénéficiaire fait mettre en place une collecte aérienne des eaux pluviales depuis les lots privés, excepté pour les lots 19 à 24 qui peuvent se raccorder directement à la boîte de branchement disponible.

Les écoulements de surface sont guidés par des caniveaux et des noues jusqu'au bassin de rétention/régulation. Le bassin de rétention/régulation dispose d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>, et est équipé d'une surverse pour alimenter la zone humide située au nord du projet.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

#### **Article 5 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par le lotissement Les Pointellières**

**Le bénéficiaire est autorisé à démarrer les travaux de viabilisation des 22 premiers lots et de les raccorder au système d'assainissement communal.**

Le démarrage des travaux de viabilisation des lots suivants (du 23<sup>ème</sup> au 59<sup>ème</sup> lot) et leur raccordement au système d'assainissement devront être validés par la DDTM d'Ille-et-Vilaine suite à l'envoi par le bénéficiaire, sous la forme d'un porter à connaissance au titre de l'article R.214-39 du code de l'environnement, des éléments permettant de démontrer la compatibilité du projet avec le système d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration).

Suivant les conclusions de ce rapport ou des éléments fournis, le démarrage des travaux de viabilisation des lots précités et leur raccordement pourront être différés et conditionnés aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement Les Pointellières, des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements)).

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de toutes les habitations avant raccordement.

#### **Article 6 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

## **Titre III – Dispositions générales**

### **Article 7 – Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 8 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

### **Article 9 – Durée de l'autorisation administrative**

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

### **Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, des dates de démarrage et de fin de travaux.

### **Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



### **Article 15 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAULNIERES pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 16 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 17 – Exécution**

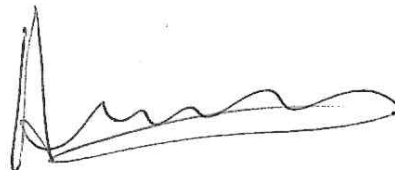
Le maire de la commune de SAULNIERES,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,  
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 22 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT,



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-22-00005

Arrêté portant décision attributive de  
subvention relative aux incitations délivrées par  
Vitré Communauté aux covoitureurs (Axe3 -  
Fonds Verts)



**ARRÊTÉ**  
**portant décision attributive de subvention**  
**relative aux incitations délivrées par Vitré Communauté aux covoitureurs**  
**(Axe3 Fonds Vert)**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le décret n°2022-1736 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire NOR : TREL2334785C « Déploiement du fonds vert » du 28 décembre 2023 ;

Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 30/01/2024 sous la référence n° **15826530**

Vu la décision favorable du comité de sélection du 18 mars 2024 ;

Vu l'engagement juridique n° 2104313796 en date du 11 avril 2024 ;

**SUR proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

## **ARTICLE 1 :Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de versement d'incitations financières par Vitré Communauté aux covoitureurs en 2024 (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

## **ARTICLE 2 : Description du projet et délais**

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement, tel que présentés dans le dossier de candidature.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret du 25 juin 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement fixée au 31/12/2024. Au terme de cette période, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire si les pièces justificatives permettant le versement de la subvention n'ont pas été transmises.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

## ARTICLE 3 : Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

### 3.1. Coût total prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de **231 709 €**.

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

### 3.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **115 855 €**, représentant 50 % du coût global du projet hors taxes.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

## ARTICLE 4 : Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire

### 4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1	Axe analytique ministériel 2
0380-03-05	0380-BRET-DP035	DDTT035035	038003050101		n° 15826530

Axe ministériel 2 : référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : n° **15826530**

Axe localisation interministérielle : commune de localisation du projet : **N5335**

### 4.2. Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Les demandes de paiement seront adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine / Préfecture d'Ille-et-Vilaine (ddtm-echange-deplacement@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Une avance correspondant à maximum 30% de la subvention attendue sera versée à la demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des justificatifs des dépenses et des documents mentionnés à l'article 6.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 6.3.

### 4.3. Facturation

L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert du bénéficiaire.

## ARTICLE 5 : Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

## ARTICLE 6 : Obligations du bénéficiaire

### 6.1. Obligation d'information et clause de reversement

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

### 6.2. Clause de reversement

Le bénéficiaire s'engage au reversement total ou partiel de la subvention perçue dans les cas suivants :

- modification sans autorisation de l'objet de la subvention
- le montant total des aides publiques excède le montant prévisionnel de la dépense subventionnable
- dépassement du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ou non production de la déclaration d'achèvement de l'opération.

### 6.3. Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables suivants :

Pour justifier le commencement d'exécution juridique :

– actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés.

Pour l'avance :

– une demande de versement d'avance signée par le porteur de projet ;  
– si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés).

Pour l'acompte :

– une demande de versement d'acompte signée par le porteur de projet ;  
– si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés).  
– un état récapitulatif des paiements  
– un justificatif de publicité (photo affiche collectivité : panneau d'affichage, affiche)

Pour le solde :

– une déclaration d'achèvement de l'opération  
– une demande de paiement signée par le porteur de projet ;  
– un état récapitulatif des dépenses engagées au titre du présent projet et *le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable*  
– si non transmis préalablement : un justificatif de publicité.

## ARTICLE 7 : Publicité et communication

Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher, de manière visible et pérenne, son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

## ARTICLE 8 : Voies et modalités de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déferée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 9 : Pièces constitutives

Le présent arrêté est établi en un exemplaire original détenu par l'administration.

## ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne, directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Pierre LARREY





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-24-00001

Avis favorable tacite autorisant l'extension de  
413 m<sup>2</sup> du magasin à enseigne Décathlon situé au  
lieu-dit Blanche Roche à Saint-Jouan-des-Guérets



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et des Transitions  
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le **24 AVR. 2024**

**Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**ATTESTE QUE**

le 20 février 2024 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine, sous le n° 1370, la demande d'aménagement commercial concernant

- l'extension de 413 m<sup>2</sup> d'un magasin à enseigne DECATHLON d'une surface de vente de 2 901 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 3 314 m<sup>2</sup>, situé ZAC du Moulin du Domaine, Lieu-dit Blanche Roche à SAINT-JOUAN-DES-GUERETS.

Cette demande a été déposée par la SE DECATHLON, représentée par Monsieur Ruy DO PASSO, responsable immobilier et dont le siège social se situe au 4 boulevard de Mons à VILLENEUVE D'ASCQ.

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'avis est devenu tacite favorable le **20 avril 2024**.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pierre LARREY

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-25-00002

Arrêté déclarant "Tâche d'intérêt Général" les  
travaux de mise sous pli de la propagande  
électorale dans le cadre des élections  
européennes du 9 juin 2024



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°  
déclarant « tâche d'intérêt général » les travaux  
de mise sous pli de la propagande électorale  
dans le cadre des élections européennes  
du 9 juin 2024**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.5425-9, R5425-19 et R5425-20 ;

**Vu** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

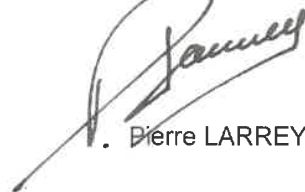
**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont déclarés « tâches d'intérêt général », les travaux de mise sous pli de la propagande électorale qui seront réalisés par les demandeurs d'emploi au mois de mai et juin 2024, dans le cadre de la préparation des élections européennes du 9 juin 2024.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de Pôle Emploi.

Fait à Rennes, le **25 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



P. Pierre LARREY

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-25-00001

Arrêté instituant commission départementale de  
propagande pour l'élection des représentants  
français au parlement européen

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°35-2024-04-25-00001  
Instituant une commission départementale de propagande  
pour l'élection des représentants français au Parlement européen  
- scrutin du 9 juin 2024 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code électoral, notamment ses articles R. 31, R. 32 et R.34 ;

Vu la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants français au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 19 avril 2024 ;

Vu la désignation faite par le Directeur Départemental de la Poste ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de propagande, instituée dans le département d'Ille-et-Vilaine à l'occasion de l'élection des représentants français au Parlement européen le 9 juin 2024, est composée ainsi qu'il suit :

<b><u>Présidente</u></b> :	<b>Madame Dominique FERALI</b>	1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Rennes.
<b><u>Suppléante</u></b> :	<b>Madame Sabine MORVAN</b>	Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Rennes.
<b><u>Membres</u></b> :	<b><u>Titulaire</u></b> : <b>Madame Isabelle DUFROS</b>  <b><u>Suppléant</u></b> : <b>Monsieur Olivier LATIMIER</b>  <b><u>Titulaire</u></b> : <b>Monsieur Jean-Michel CONAN</b>  <b><u>Suppléante</u></b> : <b>Madame Audrey MASSON</b>	Représentants le Directeur Départemental de la Poste d'Ille-et-Vilaine.  Représentants Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Directeur des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté. Cheffe du bureau de la citoyenneté
<b><u>Secrétaire</u></b> :	<b>Madame Myriam GRUSON</b>	Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Bureau de la Citoyenneté.
<b><u>Suppléante</u></b> :	<b>Madame Cécile BOUDEVILLE</b>	

**Article 2** : Le siège de la commission départementale est fixé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9.

Elle se réunira le **lundi 27 mai 2024 à 18h au Parc des expositions, 2 la Haie Gautrais à BRUZ.**

**Article 3** : La commission de propagande est chargée des opérations prescrites à l'article R.34 du code électoral, à savoir :

- faire procéder au libellé des enveloppes destinées à l'envoi aux électeurs, des documents de propagande électorale ;
- adresser, **au plus tard le mercredi 5 juin 2024**, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- envoyer dans chaque mairie **au plus tard le mercredi 5 juin 2024**, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, destinés aux bureaux de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande départementale moins de circulaires et de bulletins de vote que les quantités prévues, ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits. (article R.34 du code électoral).

**Article 4** : Les représentants départementaux des listes de candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Article 5** : Les représentants départementaux des listes de candidats devront remettre les circulaires et bulletins à la commission **au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18 heures.**

Lieux, modalités de livraison et quantités :

Document	Destinataires finaux	Quantité maximale	Lieux et modalités de livraison	Dates et heures de livraison
Bulletins de vote	bureaux de vote des 332 mairies	860 436	Parc des expositions de Rennes 2, la haie Gautrais CS 27211 35172 Bruz Cedex entrée porte B	Le vendredi 24 mai 2024 de 9h à 17h ou
	582 215 électeurs au 23/04/2024	640 436	Prendre RDV auprès du bureau de la citoyenneté de la préfecture d'Ille-et-Vilaine au 02.21.86.22.98 ou 02.21.86.23.00	
	200 000 électeurs	220 000	Médiaposte Za des Chatelets Rue de Freycinet 22950 TREGUEUX  Prendre RDV auprès de Médiaposte 06.07.04.95.73	Le lundi 27 mai 2024 de 9h à 18h
Professions de foi	200 000 électeurs	210 000	Médiaposte Za des Chatelets Rue de Freycinet 22950 TREGUEUX  Prendre RDV auprès de Médiaposte 06.07.04.95.73	

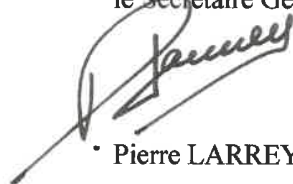
	582 215 électeurs au 23/04/2024	611 325	Parc des expositions de Rennes 2, la haie Gautrais CS 27211 35172 Bruz Cedex entrée porte B  Prendre RDV auprès du bureau de la citoyenneté de la préfecture d'Ille-et-Vilaine au 02.21.86.22.98 ou 02.21.86.23.00	
--	------------------------------------	---------	---	--

L'envoi des documents remis postérieurement à cette date, ainsi que ceux qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande instituée à Paris, ne sera pas assuré par la commission départementale.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **25 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



• Pierre LARREY